

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00902
Numéro SIREN : 899 288 641
Nom ou dénomination : A.C. GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2021 sous le numéro de dépôt A2021/003300

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE VIENNE**

A2021/003300

Dénomination : A.C. GROUPE
Adresse : 50 Chemin du Combalan 38110 SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
N° de gestion : 2021B00902
N° d'identification : 899288641
N° de dépôt : A2021/003300
Date du dépôt : 12/05/2021
Pièce : Rapport du commissaire aux apports RAAP



759310



759310

A.C. GROUPE

50 chemin de Combalan
38 110 SAINT JEAN DE SOUDAIN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

**APPORT DE 700 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE
ALS DEVELOPPEMENT
ET 490 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE S.I.T.F. AU
PROFIT DE LA SOCIETE A.C. GROUPE**

Ce rapport contient 11 pages

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi suivant le plan suivant :

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

II. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

III. CONCLUSION

1.2.2 Société ALS DEVELOPPEMENT, dont les titres sont apportés

La société ALS DEVELOPPEMENT est une société à responsabilité limitée au capital de 21 000 euros, sise ZONE D'ACTIVITÉ DE MALATRAIT CHEMIN DE MALATRAIT - 38290 LA VERPILLIÈRE, immatriculée au registre du commerce de VIENNE sous le numéro 533 866 539.

Son capital est composé de 2 100 parts sociales.

La société a pour objet l'étude, entretien, terrassement, remise en état, démolition, désamiantage, le négoce, la collecte et la récupération de tous déchets dangereux, solides ou autres, pouvant contenir des substances dangereuses pour la santé humaine et pour l'environnement.

1.2.3 Société S.I.T.F., dont les titres sont apportés

La société S.I.T.F. est une société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, sise ZI Tragone Lotissement N 8 – 20 620 BIGUGLIA, immatriculée au registre du commerce de BASTIA sous le numéro 494 005 515.

Son capital est composé de 1 000 parts sociales.

La société a pour objet l'étude, travaux ferroviaires, négoce, génie civil, location de matériel.

1.3.4 Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué :

- Aux apporteurs des titres ALS DEVELOPPEMENT :
 - Monsieur Arnaud CORSINI, 252 000 actions nouvelles de la société A.C. GROUPE de 1 euros de valeur nominale chacune,
- A l'apporteurs des titres S.I.T.F. :
 - Monsieur Arnaud CORSINI, 1 813 000 actions nouvelles de la société A.C. GROUPE de 1 euros de valeur nominale chacune.

1.3.5 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Les 700 titres de la société ALS DEVELOPPEMENT, dont l'apport est envisagé en contrepartie de l'attribution d'actions de la société A.C. GROUPE, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 252 000 €, soit 360 € par part sociale.

Les 490 titres de la société S.I.T.F., dont l'apport est envisagé en contrepartie de l'attribution d'actions de la société A.C. GROUPE, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 1 813 000 €, soit 3 700 € par part sociale.

1.4.2 Description de l'apport

Les 700 parts sociales apportées de la société ALS DEVELOPPEMENT et les 490 titres de la société S.I.T.F. sont la propriété légitime des apporteurs.

2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Les apports de titres envisagés sont effectués par des personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des titres des sociétés ALS DEVELOPPEMENT et S.I.T.F. en tant que valeur d'apport.

Sur la base de cette méthode, la valeur retenue pour 100% des parts sociales :

- De la société ALS DEVELOPPEMENT est de 252 000 euros, soit une valeur unitaire des parts sociales de 360 euros, conduisant à valoriser les 700 parts sociales apportées à un montant de 252 000 euros,
- De la société S.I.T.F. est de 3 700 000 euros, soit une valeur unitaire des parts sociales de 3 700 euros, conduisant à valoriser les 490 parts sociales apportées à un montant de 1 813 000 euros.

La méthode de valorisation, dans le respect du droit comptable, n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.3 REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par les apporteurs des titres des sociétés ALS DEVELOPPEMENT et S.I.T.F. du présent apport.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété.

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur globale des apports retenue et s'élevant à 252 000 euros pour les titres de la société ALS DEVELOPPEMENT et 1 813 000 euros pour les titres de la société S.I.T.F. n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'apport des titres apportés est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Nous n'avons eu connaissance d'aucun avantage particulier consenti au profit de personnes, associées ou non, à l'occasion de cette opération.

Neuilly-sur-Seine, le 28 avril 2021

Le Commissaire aux apports
AUDISSEY



Nicolas RIHOUEY

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE VIENNE**

A2021/003300

Dénomination : A.C. GROUPE
Adresse : 50 Chemin du Combalan 38110 SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
N° de gestion : 2021B00902
N° d'identification : 899288641
N° de dépôt : A2021/003300
Date du dépôt : 12/05/2021
Pièce : Liste des souscripteurs LSOU



759311



759311

Liste des souscripteurs et état des apports en nature

Capital de la société : 2 065 000 € - A.C. GROUPE

Siège social : 50 chemin de Combalan – 38 110 SAINT JEAN DE SOUDAIN

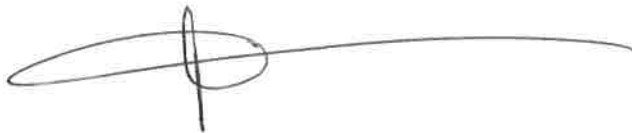
N°	Nom, Prénom, Domicile des souscripteurs	nombre d'actions souscrites	Montant nominal	Montant des apports en nature effectués
1	Monsieur Arnaud CORSINI, né le 25 mai 1967 à BRIEY (54), de nationalité française, demeurant 50 chemin de Combalan – 38 110 SAINT JEAN DE SOUDAIN Célibataire, non titulaire d'un PACS,	2 065 000	1	2 065 000

Nombre d'actions souscrites : 2 065 000

Montant nominal des actions souscrites : 1 euro

Montant des apports effectués : 2 065 000

Le 30 avril 2021



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE VIENNE**

A2021/003300

Dénomination : A.C. GROUPE
Adresse : 50 Chemin du Combalan 38110 SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
N° de gestion : 2021B00902
N° d'identification : 899288641
N° de dépôt : A2021/003300
Date du dépôt : 12/05/2021
Pièce : Acte ACTE



759312



759312

A.C. GROUPE

Société par actions simplifiée au capital de 2 065 000 €
Siège social : 50 chemin de Combalan – 38 110 SAINT JEAN DE SOUDAIN

DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS DU 7 AVRIL 2021

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur **Arnaud CORSINI**, né le 25 mai 1967 à BRIEY (54), de nationalité française,
demeurant 50 chemin de Combalan – 38 110 SAINT JEAN DE SOUDAIN
Célibataire, non titulaire d'un PACS,

Agissant en qualité de seul associé de la future société par actions simplifiée **A.C. GROUPE**, au capital de 2 065 000 €, dont le siège social sera **50 chemin de Combalan – 38 110 SAINT JEAN DE SOUDAIN**, société qu'il a convenu de constituer moyennant des apports en nature suivants :

- Apport de la totalité des 490 parts sociales détenues par Monsieur **Arnaud CORSINI**, dans la société à responsabilité limitée dénommée **S.I.T.F. (SOCIETE INSULAIRE DE TRAVAUX FERROVIAIRE)**.
- Apport de la totalité des 700 parts sociales détenues par Monsieur **Arnaud CORSINI**, dans la société à responsabilité limitée dénommée **ALS DEVELOPPEMENT**.

Décide, en vue de la réalisation des apports en nature à la Société susvisée et en vertu des dispositions des articles L.227-1 et L.225-8 alinéa 1er du Code de commerce, de nommer :

-la société **AUDISSEY** domiciliée 183 avenue Charles de gaulle – 92 200 NEUILLY SUR SEINE, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, comme commissaire aux apports, chargé de vérifier les apports en nature qui doivent être effectués à la Société et de dresser sous sa responsabilité un rapport sur la valeur desdits apports en nature.

La société **AUDISSEY** pourra obtenir auprès de Monsieur **Arnaud CORSINI** tous les renseignements et documents concernant ces apports et nécessaires à l'établissement dudit rapport.

Fait à LA VERPILLIERE

Le 7 avril 2021

Arnaud CORSINI



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE VIENNE**

A2021/003300

Dénomination : A.C. GROUPE
Adresse : 50 Chemin du Combalan 38110 SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
N° de gestion : 2021B00902
N° d'identification : 899288641
N° de dépôt : A2021/003300
Date du dépôt : 12/05/2021
Pièce : Statuts constitutifs STC



759309



759309

A.C. GROUPE

Société par actions simplifiée au capital de 2 065 000 €
Siège social : 50 chemin de Combalan – 38 110 SAINT JEAN DE SOUDAIN

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur **Arnaud CORSINI**, né le 25 mai 1967 à BRIEY (54), de nationalité française,
demeurant 50 chemin de Combalan – 38 110 SAINT JEAN DE SOUDAIN
Célibataire, non titulaire d'un PACS,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toute prestation de services auprès des entreprises et des particuliers.
- Toute prestation de direction, d'administration, de gestion commerciale ou financière susceptibles de faciliter le développement de l'activité de la société et de toutes sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement
- Toute opération commerciale, financière ou autre liée de manière directe ou indirecte à l'activité de conseil, ou à tout objet similaire ou connexe.
- la gestion de tous biens immobiliers et mobiliers,
- la prise de participations dans toutes sociétés commerciales ou civiles ;
- l'acquisition de tous biens corporels et incorporels afin d'en favoriser l'activité ;
- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général.
- la création pour son compte ou pour le compte d'autres entreprises, de filiales et de succursales, leur organisation et leur gestion
- et particulièrement toutes activité ayant pour objet le développement de la société et s'il y a lieu de ses filiales.
- l'acquisition de tout bien immobilier en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.
- la possibilité de souscrire tout emprunt bancaire ou autre pour la réalisation des acquisitions et donner toutes garanties ou sûretés réelles.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : " **A.C. GROUPE** ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **50 chemin de Combalan – 38 110 SAINT JEAN DE SOUDAIN.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en nature

1- S.I.T.F. (SOCIETE INSULAIRE DE TRAVAUX FERROVIAIRE)

- Monsieur **Arnaud CORSINI**, apporte à la Société, en pleine propriété et en pleine jouissance à compter de ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la totalité des 490 parts sociales, lui appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée **S.I.T.F. (SOCIETE INSULAIRE DE TRAVAUX FERROVIAIRE)**.

*
* *

La société à responsabilité limitée dénommée **S.I.T.F. (SOCIETE INSULAIRE DE TRAVAUX FERROVIAIRE)** au capital de 20 000 €, divisé en 1000 parts sociales de 20 € chacune, entièrement



libérées, dont le siège est fixé **ZI Tragone Lotissement N 8 – 20 620 BIGUGLIA** est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro **RCS BASTIA 494 005 515**.

La société **S.I.T.F. (SOCIETE INSULAIRE DE TRAVAUX FERROVIAIRE)** est une société dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- Etude, travaux ferroviaires, négoce, génie civil, location de matériel,

Son siège social et établissement principal est situé **ZI Tragone Lotissement N 8 – 20 620 BIGUGLIA**. La société possède un autre établissement situé **chemin de malatrait – 38 290 LA VERPILLIERE** qui est établissement secondaire, immatriculé dans le ressort du Tribunal de Commerce de **VIENNE**.

Sa durée est de 99 ans jusqu'au 28 janvier 2106. Elle est immatriculée dans le ressort du Tribunal de commerce de **BASTIA** depuis le 29 janvier 2007.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de **BASTIA** sous le numéro **494 005 515** depuis sa constitution. La société n'a pas fait l'objet d'un transfert de son siège social.

Son capital social s'élève à **VINGT MILLE EUROS (20 000 €)** et est divisé en 1000 parts sociales de 20 € chacune numérotées de 1 à 1000. Lors de la constitution il a été apporté en numéraire la somme de 200 €. Suivant AGE en date du 28 novembre 2011 le capital social a été porté à la somme de 2000 € suite à un apport en numéraire de 1800 €. Suivant AGE en date du 29 septembre 2014 le capital social a été porté à la somme de 20 000 € suite à une incorporation des autres réserves pour une somme de 18 000 €.

La date de clôture est au 31 décembre de chaque année. Le dernier bilan a été arrêté le 31 décembre 2019.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite, qu'elle a créé lors de la constitution de la société.

Elle est représentée et dirigée par Monsieur **Philippe de GENTILI**, son gérant.

Répartition du capital social

Monsieur **Arnaud CORSINI** possède 490 parts sociales de la société dénommée **S.I.T.F. (SOCIETE INSULAIRE DE TRAVAUX FERROVIAIRE)**, soit 49 % du capital social.

Origine des parts sociales

- Monsieur Arnaud CORSINI

Lesdits biens appartiennent en pleine propriété à Monsieur **Arnaud CORSINI** pour 490 parts sociales de 20 € chacune suite à l'acquisition des 490 parts sociales auprès de Madame Karine HOIRY suivant acte sous seing privé dument enregistré en date à **BASTIA** du 20 janvier 2014 moyennant le prix global de 48 000 €.

Lors de l'AGE en date du 29 septembre 2014 le montant nominal des 490 parts sociales a été porté de la somme de 2 € à la somme de 20 € par incorporation des autres réserves.

Ces 490 parts sociales sont des biens propres de Monsieur **Arnaud CORSINI**.

Motifs et buts de l'apport de titres



L'apport des titres de la société **S.I.T.F. (SOCIETE INSULAIRE DE TRAVAUX FERROVIAIRE)** à la société **A.C. GROUPE** a pour but de créer une société Holding qui pourra gérer plusieurs participations, et qui permet d'effectuer une organisation patrimoniale et professionnelle de l'associé.

Estimation des apports

La valeur des titres apportés est basée sur les comptes de la société **S.I.T.F. (SOCIETE INSULAIRE DE TRAVAUX FERROVIAIRE)** arrêtés le 31 décembre 2019, et des différents éléments comptables fournis sur l'exercice 2020.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 28 avril 2021 sous sa responsabilité, par la société **AUDISSEY** domiciliée 183 avenue Charles de gaulle – 92 200 NEUILLY SUR SEINE commissaire aux apports désigné par le futur associé en date du 7 avril 2021.

Ledit apport en nature, affranchi de tout passif, est évalué à la somme de **UN MILLION HUIT CENT TREIZE MILLE EUROS (1 813 000 €)**, soit 490 parts sociales de la société **S.I.T.F. (SOCIETE INSULAIRE DE TRAVAUX FERROVIAIRE)** évaluées à **TROIS MILLE SEPT CENT EUROS (3 700 €)** par part sociale apportée.

Déclaration de l'apport

Monsieur **Arnaud CORSINI** déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société **S.I.T.F. (SOCIETE INSULAIRE DE TRAVAUX FERROVIAIRE)** dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Agrément de l'apport

Conformément à l'article 10 des statuts de la société **S.I.T.F. (SOCIETE INSULAIRE DE TRAVAUX FERROVIAIRE)**

« Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.»

L'Assemblée générale extraordinaire des associés du 10 février 2021 a autorisé le présent apport et a agréé la société **A.C. GROUPE** en qualité de nouvelle associée.

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

Plus-value de l'apport

La plus value n'est ni imposée, ni constatée. Par contre en cas de cession ultérieure des titres, la plus value sera calculée par rapport à la valeur originelle des titres remis à l'échange.

Rémunération de l'apport

- Monsieur **Arnaud CORSINI**, UN MILLION HUIT CENT TREIZE MILLE (1 813 000) actions d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 1 813 000 soit un apport de UN MILLION HUIT CENT TREIZE MILLE EUROS (1 813 000 €).

Les apporteurs prennent l'engagement de conserver pendant trois ans les actions qui leur seront remises en contrepartie de leur apport. En conséquence, l'apport est exonéré de droit d'enregistrement.

Le présent apport ne deviendra définitif qu'à la constitution définitive de la société.

2- ALS DEVELOPPEMENT

*

* *

La société **ALS DEVELOPPEMENT** est une société dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

من

- La prise de participation financière, l'achat, la vente, la détention dans tous groupements, sociétés ou entreprises, créés ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat de valeurs mobilières, d'actions ou de parts sociales de fusion ou de groupements.
- La gestion de ces participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés
- La direction, l'assistance, le conseil, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations.
- Toutes prestations de services en matière administrative, financière, technique, commerciale, immobilière, juridique, comptable et informatique au profit des sociétés filiales.
- L'obtention ou l'acquisition de tous brevets, licences et marques de fabriques, leur exploitation, cession ou apport, la concession de toutes licences d'exploitation.

Son siège social et établissement principal est situé **ZONE D'ACTIVITÉ DE MALATRAIT CHEMIN DE MALATRAIT - 38290 LA VERPILLIÈRE**. La société ne possède aucun autre établissement. Le siège social était initialement fixé Lieudit les chatonnières – RD 1083 – 01 370 SAINT ETIENNE DU BOIS lors de la constitution de la société dans le ressort du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE. Puis il a été transféré 18 rue Bichat – 01 000 BOURG EN BRESSE le 1^{er} novembre 2013, et ensuite transféré **ZONE D'ACTIVITÉ DE MALATRAIT CHEMIN DE MALATRAIT - 38290 LA VERPILLIÈRE** le 30 avril 2018 dans le ressort du tribunal de Commerce de VIENNE.

Sa durée est de 99 ans. Elle est immatriculée dans le ressort du Tribunal de commerce de **VIENNE** depuis le 25 septembre 2018.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de **VIENNE** sous le numéro **533 866 539**.

Son capital social s'élève à **VINGT ET UN MILLE EUROS (21 000 €)** et est divisé en 2100 parts sociales de 10 € chacune numérotées de 1 à 2100. Lors de la constitution il a été apporté en numéraire la somme de 21 000 €.

La date de clôture est au 31 décembre de chaque année. Le dernier bilan a été arrêté le 31 décembre 2019.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite, qu'elle a créé lors de la constitution de la société.

Elle est actuellement représentée et dirigée par Monsieur **Lionel NALLET**, son gérant.

La société **ALS DEVELOPPEMENT** possède différentes participations dans des sociétés civiles :

- **SCI SLTC CLERMONT FERRAND** à hauteur de 60 %
- **SCI BICHAT** à hauteur de 60 % en cours de liquidation
- **SCCV STATION BJ** à hauteur de 33 %

Répartition du capital social

Monsieur **Arnaud CORSINI** possède 700 parts sociales de la société dénommée **ALS DEVELOPPEMENT**, soit 33,33 % du capital social.

Origine des parts sociales

- **Monsieur Arnaud CORSINI**

Lesdits biens appartiennent en pleine propriété à Monsieur **Arnaud CORSINI** pour 700 parts sociales de 10 € chacune suite à la souscription lors de la constitution de la société.



Ces 700 parts sociales sont des biens propres de Monsieur **Arnaud CORSINI**.

Motifs et buts de l'apport de titres

L'apport des titres de la société **ALS DEVELOPPEMENT** à la société **A.C. GROUPE** a pour but de créer une société Holding qui pourra gérer plusieurs participations, et qui permet d'effectuer une organisation patrimoniale et professionnelle de l'associé.

Estimation des apports

La valeur des titres apportés est basée sur les comptes de la société **ALS DEVELOPPEMENT** arrêtés le 31 décembre 2019, et des différents éléments comptables fournis sur l'exercice 2020.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 28 avril 2021 sous sa responsabilité, par la société **AUDISSEY** domiciliée 183 avenue Charles de Gaulle – 92 200 NEUILLY SUR SEINE commissaire aux apports désigné à l'unanimité par le futur associé en date du 7 avril 2021.

Ledit apport en nature, affranchi de tout passif, est évalué à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (252 000 €)**, soit 700 parts sociales de la société **ALS DEVELOPPEMENT** évaluées à **TROIS CENT SOIXANTE EUROS (360 €)** par part sociale apportée.

Déclaration de l'apport

Monsieur **Arnaud CORSINI** déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société **ALS DEVELOPPEMENT** dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Agrément de l'apport

Conformément à l'article 12 des statuts de la société **ALS DEVELOPPEMENT**

« 2 - *Agrément des cessions*

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales.»

L'Assemblée générale extraordinaire des associés du 7 avril 2021 a autorisé le présent apport et a agréé la société **A.C. GROUPE** en qualité de nouvelle associée.

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.



Plus-value de l'apport

Le présent apport de titres entre dans le champs d'application de l'article 150-OB Ter du Code général des impôts. En conséquence, la plus-value dégagée par l'apporteur bénéficie d'un report automatique d'imposition.

La plus value n'est ni imposée, ni constatée. Par contre en cas de cession ultérieure des titres, la plus value sera calculée par rapport à la valeur originelle des titres remis à l'échange.

Le report automatique s'applique de plein droit et fait l'objet d'une déclaration de suivi.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport de droits sociaux ci-dessus consenti à la Société et évalué à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (252 000 €)**, il est attribué à :

- Monsieur **Arnaud CORSINI**, DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE (252 000) actions d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 813 001 à 2 065 000 soit un apport de DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (252 000 €).

Déclarations relatives à l'enregistrement.

Les apporteurs prennent l'engagement de conserver pendant trois ans les actions qui leur seront remise en contrepartie de leur apport. En conséquence, l'apport est exonéré de droit d'enregistrement.

Effet de l'apport

Le présent apport ne deviendra définitif qu'à la constitution définitive de la société.

*
* ***** *

Total des apports

Les apports en nature s'élèvent à :

Monsieur **Arnaud CORSINI** apporte en nature :

-490 parts sociales de la société S.I.T.F. (SOCIETE INSULAIRE DE TRAVAUX FERROVIAIRE) pour la somme de UN MILLION HUIT CENT TREIZE MILLE EUROS	1 813 000 €
---	-------------

-700 parts sociales de la société ALS DEVELOPPEMENT pour la somme de DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS	252 000 €
--	-----------

Soit un apport en nature globale de	2 065 000 €
--	-------------

Le montant total des apports s'élève à	2 065 000 €
---	-------------



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLION SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (2 065 000 €)**.

Il est divisé en **2 065 000** actions de **1 €** chacune, de même catégorie, entièrement libérées et numérotées de 1 à 2 065 000.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.



Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'un mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint ainsi que la transmission des actions de l'associé décédé au profit d'une personne non associée sont soumises à l'agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les deux mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de deux mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de 10 % du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.



A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la Société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise à la majorité de plus des trois quart des actions. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.



La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 19 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Démembrement des actions :

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires modificatives des statuts ayant pour objet:

- l'affectation et la répartition des résultats.
- l'augmentation et la réduction du capital.
- toutes modifications statutaires.
- la prorogation ou la dissolution de la société.
- le droit de vote.
- la révocation d'un Président ou directeur Général.
- ainsi que pour toute décision ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter ou de réduire les engagements directs ou indirects d'usufruitiers d'actions.

L'usufruitier aura toutefois l'obligation de soumettre à l'accord du nu-propriétaire les décisions collectives nécessitant l'unanimité des associés puisque ce dernier à la qualité d'associé.

Néanmoins, le nu-propriétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la société et les assemblées, auxquelles il devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative. Il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Les dispositions du présent article constituent un élément fondamental du pacte social.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera



tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 20 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Désignation

Le président de la société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité de plus des trois quarts des actions

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à la majorité de plus des trois quarts des actions. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation et sans délai, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale,
- exclusion du président associé.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 - DIRECTEURS GENERAUX

Désignation

Un ou plusieurs directeurs généraux de la société sont désignés par décision collective des associés prise à la majorité de plus des trois quarts des actions.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, les directeurs généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions des directeurs généraux prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leurs mandats, soit par l'ouverture à l'encontre de ceux-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les directeurs généraux peuvent démissionner de leurs mandats par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de six mois, lequel pourra être réduit lors



de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Les directeurs généraux peuvent être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à la majorité de plus des trois quarts des actions. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, les directeurs généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale,
- exclusion du directeur général associé.

Rémunération

Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, les directeurs généraux sont remboursés de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs des directeurs généraux

Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Les directeurs généraux disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité simple, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social trente jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les dix jours de leur réception.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,



- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président et des directeurs généraux
- modification des statuts,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 26 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de

communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trente jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les dix jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité de plus des deux tiers des actions. Les autres décisions seront prises à la majorité de plus de la moitié des actions.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.



Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les

comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de distribution de réserves, la somme revenant aux porteurs d'actions démembrées sera remise, sauf convention contraire entre les parties, intégralement à l'usufruitier ce qui constituera une créance de quasi-usufruit conformément à l'article 578 du Code civil au profit du nu-propriétaire. La créance de quasi-usufruit sera revalorisée conformément aux dispositions de l'article 1469 du code civil.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des



amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I - Premier exercice social

Exceptionnellement le premier exercice social débutera de la date d'immatriculation pour prendre fin le 30 juin 2021.

II - Nomination du Président

Le Président de la société nommé aux termes des présents statuts est :

- Monsieur **Arnaud CORSINI**, né le 25 mai 1967 à BRIEY (54), de nationalité française, demeurant 50 chemin de Combalan – 38 110 SAINT JEAN DE SOUDAIN
Célibataire, non titulaire d'un PACS,

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

La rémunération du Président sera fixée par une décision ultérieure.

III - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société - Publicité - Pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. La société reprendra à son compte, depuis l'origine, les opérations commerciales, administratives et financières réalisées préalablement à la signature des statuts afin de faciliter la mise en place et la réalisation de l'activité sociale.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur **Arnaud CORSINI** à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la Société les engagements suivants :

- la réalisation des opérations commerciales, administratives et financières et autres pour consolider et faciliter le démarrage de l'activité.
- et de procéder à toutes démarches administratives pour obtenir les autorisations nécessaires pour l'exercice de l'activité sociale.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

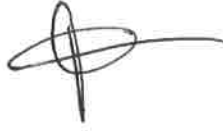
- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

pe

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à LA VERPILLIERE, le 30 avril 2021, En 4 exemplaires.

Arnaud CORSINI

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

S'engage la Part. Socie

